

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

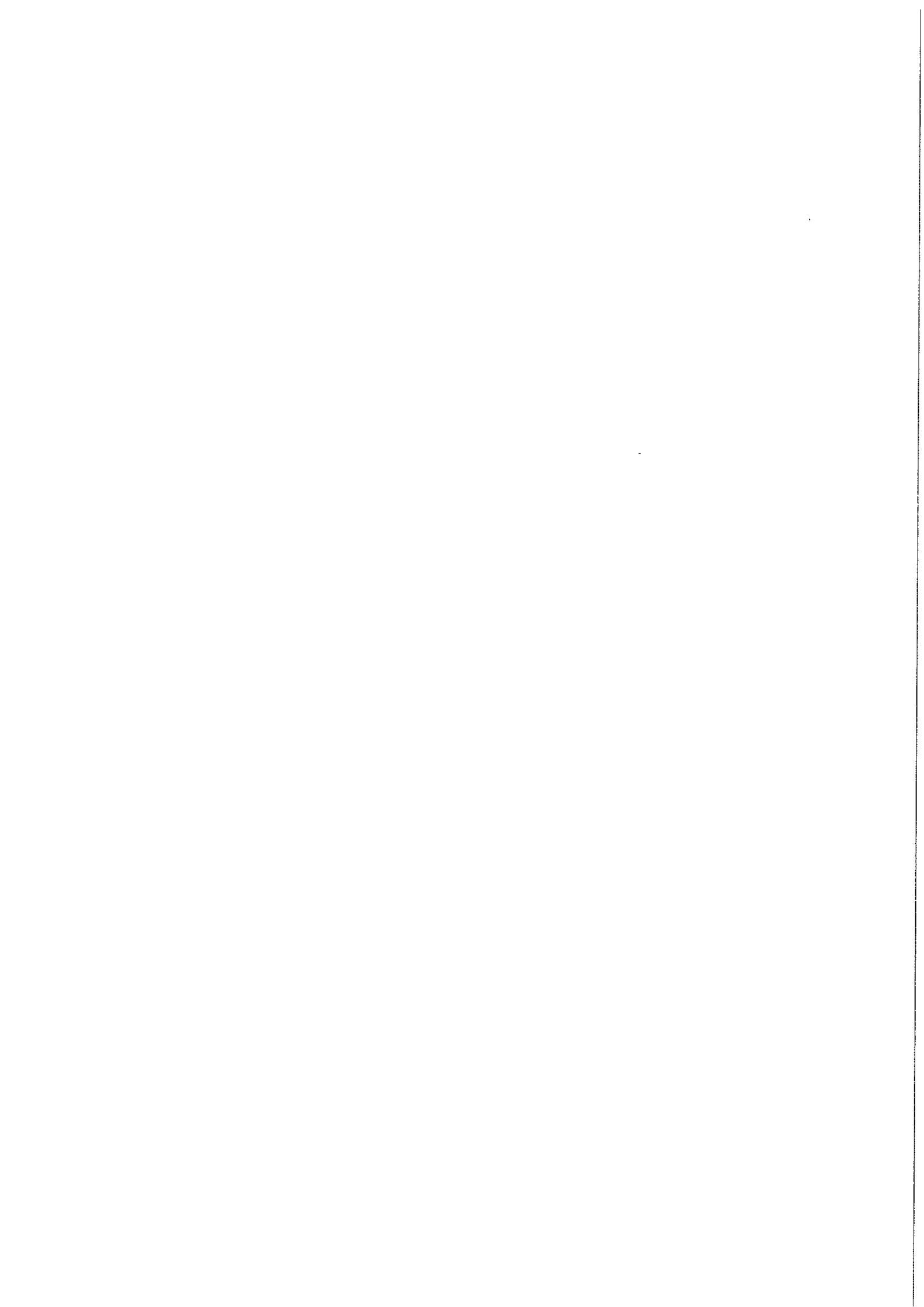
Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique

Conclusions et avis motivé sur la demande au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Conclusions et avis motivé sur la déclaration d'intérêt général

Conclusions et avis motivé sur la déclaration d'utilité publique

Conclusion et avis motivé sur l'enquête parcellaire



C. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organisation de la présente enquête publique unique a été définie par l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI/508 signé le 15 octobre 2013 par Mr le Préfet de l'Essonne.

L'enquête publique a été ouverte du 23 novembre 2013 au 6 janvier 2014.

Il n'y a pas eu lieu d'envisager une prolongation, considérant la bonne participation du public dès le début de l'enquête.

L'enquête a donc duré 45 jours, couvrant en particulier la période des fêtes de fin d'année et de congés scolaires et les seize permanences ont couvert six samedis, afin de permettre un meilleur accès aux commissaires enquêteurs par le public.

Il n'a pas été noté d'incident.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête constate :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aussi bien sur les panneaux d'affichage administratif que sur les sites des ouvrages projetés ;
- que les publications dans deux journaux régionaux ont bien été faites dans les délais impartis ;
- que l'ensemble des règles de publicité ont été observées ;
- que des dossiers d'enquête conformes aux stipulations de la loi, ainsi que des registres d'enquête ont été mis à disposition du public dans les neuf lieux d'enquête ;
- que les commissaires enquêteurs ont tenu les permanences prévues par les arrêtés d'organisation de l'enquête, permettant au public qui le souhaitait de rencontrer un des membres de la commission d'enquête ;
- qu'à ces diverses permanences l'affluence du public a été très variable selon les lieux et les périodes, mais que les commissaires enquêteurs n'ont eu à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- que les termes de l'arrêté préfectoral organisant cette enquête ont été en tous points respectés.
- que le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Essonne ;
- que le contenu du dossier présente des lacunes, particulièrement :
 - ❖ absence du bilan écrit de la concertation ;
 - ❖ étude succincte des solutions alternatives ;

L'enquête a permis de recueillir 268 observations et courriers.

C'est relativement peu, au regard de la population des communes impactées (17300 habitants soit environ 2%), mais cela a permis néanmoins de recenser les attentes et l'avis du public.

La commission estime que le public a pu s'informer et s'exprimer dans des conditions satisfaisantes, malgré la complexité (*et la technicité sur certains aspects, doublée d'une terminologie hermétique aux non spécialistes*) du dossier mis à sa disposition.

L'expression du public a porté essentiellement sur la nécessité de concrétiser des mesures efficaces pour éviter la récurrence des inondations vécues avec angoisse, le nécessaire respect de l'environnement et des paysages existant et fait des propositions et suggestions d'aménagements alternatifs ou d'amendement aux ouvrages projetés.

La commission a travaillé avec soin sur le traitement des observations pour respecter l'expression du public : elle a examiné l'ensemble des observations, analysé leur contenu et réparti les sujets d'expression entre les 23 sujets retenus.

La commission a constaté que la grande majorité des avis exprimés sont très favorables au projet de lutte contre les inondations, les avis réputés défavorables l'étant sur la conception des ouvrages et leur incidence sur l'environnement et la poursuite de l'exploitation de l'élevage des bovins.

La commission a relevé les propositions et contre-propositions.

La commission a relayé cette expression auprès du maître d'ouvrage, le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours, quelques jours après la clôture de l'enquête en synthétisant les questions posées par le public, tout en prenant en compte ses propres interrogations. Cette synthèse a été exposée et commentée lors d'une réunion le 13 janvier 2014.

Dans son mémoire en réponse du 27 janvier 2014²⁸, le SIHAL a fait part de son avis et de ses commentaires techniques.

Aux termes de l'arrêté préfectoral, article 9, « *la commission consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises...* ».

C'est donc ainsi que les conclusions des quatre enquêtes réunies dans une enquête unique, font l'objet des quatre chapitres suivants :

C1 : conclusions et avis motivé concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

C2 : conclusions et avis motivé concernant la déclaration d'intérêt général ;

C3 : conclusions et avis motivé concernant la déclaration d'utilité publique ;

C4 : conclusions et avis motivé concernant l'enquête parcellaire.

²⁸ Document joint pièce n°5

C.1. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

C.1.1. RAPPEL DU PROJET

Le programme d'aménagements initié par le SIHAL s'inscrit à la suite des inondations de juillet 2000 qui ont touché l'ensemble du bassin versant de la Prédécelle ; la DDT 91 a établi une carte des zones inondables, distinguant *les zones inondables par débordement* (Prédécelle, Petit Muce) et *les zones inondables* par ruissellement. D'autres épisodes pluvieux ont affecté le bassin versant de la Prédécelle, notamment en mai 2012.

En complément du programme pluriannuel d'entretien sur la rivière, le syndicat projette de réaliser un programme d'équipements composé d'aménagements de plusieurs types :

- Aménagements doux (dits « légers ») sur le bassin versant pour limiter les phénomènes de ruissellement ;
- Des aménagements plus conséquents (dits « structurants »), type bassins de rétention, barrages, digue de protection du voisinage, situés en bordure des cours d'eau.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une occurrence pluviométrique comprise entre 10 et 20 ans (période de retour de protection)²⁹. Chacun de ces ouvrages a fait l'objet d'une étude de conception détaillée ; le dossier d'enquête comporte les descriptifs et plans illustratifs.

Certains aménagements ayant un effet sur l'environnement, une étude d'impact a été menée et a conduit à définir des mesures de compensation (en particulier pour l'atteinte à certaines zones humides) ou de préservation et gestion dans un souci de valorisation écologique.

C.1.2. APPRECIATION GLOBALE DU PROJET

C.1.2.1. Obligations législatives et réglementaires

Le projet de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques respecte les règlements suivants :

- Code de l'environnement :
 - Articles L 211-3, L 211-12, L212-5-1 et R 211-96 : zones soumises à des contraintes environnementales
 - Articles L 214-1 à L 214-6
 - Articles R214-1 à R214-5, R 214-6 à R 214-31 ; procédures d'autorisation et de déclaration

²⁹ L'occurrence de 50 ans a été envisagée mais jugée trop consommatrice de ressources (volume de rétention 6 fois supérieur au projet actuel).

- Article L 211-7 : aménagements hydrauliques
- Annexe à l'article R122-2 : opérations soumises à étude d'impact

C.1.2.2. Pertinence globale du projet

Le projet propose une vision d'ensemble des événements survenus par le passé dans le bassin versant de la Prédécelle, où des phénomènes de ruissellement et de débordement ont été identifiés.

En conséquence, des ouvrages disséminés sur le territoire prennent en compte ces caractéristiques. Ces ouvrages seront élaborés en deux phases successives : d'abord l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot) en 2014 pour lequel il semble que les financements soient assurés, puis les autres ouvrages fin 2014 / courant 2015, pour lesquels la démarche de DUP et d'expropriation reste à lancer.

C.1.3. APPRECIATION THEMATIQUE DU PROJET AU REGARD DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les avis exprimés par le public sont dans leur quasi totalité favorables au projet soutenu par le SIHAL, mais sont dans la plupart des cas non argumentés. Ils émanent, dans leur grande majorité, d'habitants ayant été affectés directement ou indirectement par les conséquences de récentes inondations.

Les critiques proviennent essentiellement d'associations environnementales et de particuliers exprimant la même sensibilité de protection de l'environnement et des paysages :

- Bilan coûts/bénéfices de l'opération très défavorable pour les contribuables locaux :
« 3, 7 M€ mobilisés pour protéger 54 maisons des conséquences d'une crue vicennale, soit de l'ordre de 70 000 € par maison » ;
- Possibilité opérationnelle de remplacer l'ouvrage lourd du Pivot par un ensemble d'équipements légers moins coûteux pour une efficacité au moins égale ;
- Priorité à donner à la prévention et à la lutte contre les ruissellements.

Pour sa part, la Commission considère que le SIHAL a orienté son projet sur la réalisation prioritaire de l'ouvrage du Pivot ; les solutions de substitution décrites dans le dossier (*scenarios 1 et 2*) ont été listées, mais le dossier ne démontre pas qu'elles ont été étudiées en profondeur et la comparaison « avantages / inconvénients » analysée avec rigueur.

Cependant, la Commission reconnaît le sérieux du projet et estime que le système ainsi projeté remplira le rôle qui lui est assigné. Mais elle souhaite que les évolutions envisagées par le SIHAL (ajout d'ouvrages légers sur les points critiques de ruissellement), en fonction du retour d'expérience, soient concrétisées.

Le dossier économique et financier du projet mériterait d'être consolidé pour plus de clarté et appréciation par le public auquel un bilan efficacité / coût pourrait être commenté.

C.1.4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Considérant le contenu du dossier du projet proposé à l'enquête publique, très détaillé et techniquement complet,

Considérant que l'étude d'impact sur l'environnement a été réalisée et analyse les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé,

Considérant que les risques inhérents à la construction des ouvrages « structurants » ont été évalués,

Considérant l'expression de la population sur le projet présenté,

Considérant que le maître d'ouvrage a apporté une réponse, en général satisfaisante, aux interrogations du public et aux questions de la commission, qu'il a étudié les contre-propositions faites par le public,

Considérant que certaines modifications d'ouvrages sont possibles sans remettre en cause l'ensemble du projet,

Considérant la responsabilité des collectivités territoriales et des services de l'état en matière de protection des populations,

Considérant que le maître d'ouvrage est tenu de prendre en compte les avis des services de l'état compétents (exprimés ici par la CLE orge Yvette et par la DRIEE),

La commission donne un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau assorti d'une réserve et de cinq recommandations :

Réserve : le SIHAL intègrera dès le lancement de la première phase des travaux la réalisation des « Mesures de préservation, d'aménagement et de gestion pour ne valorisation écologique » appliquées au site du Pivot, selon les termes du dossier « Ecosphère » de mars 2007.

Recommandations :

Recommandation n°1 : Les services de la préfecture de l'Essonne devraient lancer sans plus tarder l'étude du **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** de la Rémarde et ses affluents (prescrit en décembre 2000), afin de fournir un outil légal aux municipalités pour ajuster leurs documents d'urbanisme aux risques encourus.

Recommandation n°2 : Le projet devrait être amendé pour tenir compte des observations du public pour les ouvrages AM2B9 (étang des Aulnettes), AM2BE2 (digue

de Berchevilliers) et intégrer la proposition de modification du raccordement au confluent du Petit Muce avec la Prédécelle ;

Recommandation n°3 : Afin d'éviter la migration de la pollution des eaux et des terres par le PCB :

- Sur le site du Pivot : lors des travaux dans la prairie des canaux, le lit de la rivière ne devrait pas être retravaillé ; les ouvrages de rétention devraient être réalisés par apport de matériaux extérieurs sains ; lors de l'aménagement du chenal d'alimentation, les terres déplacées lors du terrassement devraient faire l'objet d'une analyse et d'une exportation vers un site de traitement agréé en cas de concentration en PCB avérée supérieure aux normes sanitaires.
- Sur le site de l'étang de Vaugrigneuse : il devrait être procédé à une analyse rigoureuse des sédiments du lit mineur de la rivière, destiné à être reprofilé pour restaurer la continuité écologique. Selon les résultats, en cas de pollution aux PCB avérée, les sédiments retirés seront exportés vers une filière d'élimination avérée.

Recommandation n°4 : Les actions préventives envisagées par le SIHAL (prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme, information envers le public, participation à l'alerte) devraient être concrétisées rapidement et portées à la connaissance des habitants du bassin de la Prédécelle.

Recommandation n°5 : La seconde phase des travaux décrits au projet (réalisation d'ouvrages légers de traitement des ruissellements) devrait être initiée sans délai, voire conduite simultanément avec les travaux du barrage du Pivot.

C.2. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

C.2.1. RAPPEL DU PROJET

Le programme d'aménagements initié par le SIHAL s'inscrit à la suite des inondations de juillet 2000 qui ont touché l'ensemble du bassin versant de la Prédécelle . D'autres épisodes pluvieux ont affecté le bassin versant de la Prédécelle, notamment en mai 2012.

Les dommages ont été occasionnés par des phénomènes de ruissellement et les débordements de la Prédécelle.

En complément du programme pluriannuel d'entretien sur la rivière, le syndicat a étudié un programme d'aménagements en deux phases :

- ✓ Première phase relative à la réalisation de l'ouvrage AM1L3 dit « barrage du Pivot » ;
- ✓ Seconde phase prévoyant 8 zones inondables, barrages et ouvrages de rétention ainsi qu'une digue de protection rapprochée et 7 ouvrages légers (fossés compartimentés, fascines) destinés à gérer les ruissellements sur le bassin versant.

L'ensemble du programme est soumis à une étude d'impact figurant au dossier.

La Déclaration d'Intérêt Général permet aux collectivités d'intervenir sur des terrains, cours d'eaux sur lesquelles elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage pour se substituer aux riverains.

C.2.2. APPRECIATION GLOBALE DU PROJET

C.2.2.1. Obligations législatives et réglementaires

Le projet répond aux règlements suivants :

- Code environnement : Articles L 211-7, R 214-88 à R 214-104 ; Articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants (*enquête de type environnemental*)
- Code rural et de la pêche maritime : Articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

Les travaux, objet du programme d'aménagements, s'inscrivent dans les dispositions 1°, 2°, 5°, 9° et 10° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le projet de lutte contre les inondations s'inscrit dans les objectifs du SDAGE du bassin Seine Normandie et du SAGE Orge Yvette.

C.2.2.2. Pertinence globale du projet

La mise en œuvre du projet s'appuie sur une réflexion sur l'ensemble du bassin versant prenant en compte le contexte réglementaire et l'ensemble des aptitudes et contraintes du

milieu naturel. L'étude a pris en compte les observations effectuées lors des épisodes catastrophiques de juillet 2000.

Plusieurs scénarios ont été évalués lors des études préalables ; celui qui a été retenu prévoit la réalisation d'aménagements légers sur l'ensemble du bassin versant, la réalisation d'une zone d'expansion de crues au niveau du Pivot et la réhabilitation de l'étang de Vaugrigneuse. Il a été retenu du fait de coût inférieur à celui des autres scénarios et par sa meilleure intégration dans le paysage.

Le SIHAL prévoit de compléter le dispositif des ouvrages prévus au projet par des ouvrages complémentaires, dictés par les observations lors des épisodes pluvieux, afin de traiter les ruissellements.

C.2.3. APPRECIATION THEMATIQUE DU PROJET AU REGARD DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public s'est exprimé de manière unanime sur l'intérêt qu'il ya à mettre en œuvre un programme de lutte contre les inondations. On peut même parler d'impatience à voir se concrétiser des études initiées voici une douzaine d'années.

L'ensemble du projet tend à contrôler les débordements du cours d'eau de la Prédécelle , ainsi que les ruissellements de son bassin versant en rétablissant le bon écoulement des eaux et assurant leur stockage pour ralentir le débit d'alimentation du cours d'eau principal.

Nombre d'observations du public portent sur l'insuffisance actuelle des équipements limitant les ruissellements, lesquels sont la source d'alimentation de la Prédécelle et de ses affluents et la cause d'inondations.

La mise en œuvre du projet devrait contribuer à rétablir la continuité écologique sur une partie du parcours de la rivière, à rétablir certaines zones humides et leur écosystème.

Le projet est porteur d'une vision d'ensemble sur le bassin versant de la Prédécelle ; sa mise en œuvre complète nécessitera cohérence et coordination dans les interfaces avec les nombreux propriétaires des parcelles affectées par les travaux.

Le projet gagnerait en capacité à convaincre de l'efficacité des ouvrages proposés par une communication « pédagogique » vers les habitants.

C.2.4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Considérant l'intérêt indéniable qu'il y a à protéger les biens et les personnes des risques naturels,

Considérant la cohérence du programme d'ouvrages décrits dans le projet soumis à l'enquête publique,

Considérant les engagements pris par le SIHAL à compléter le dispositif décrit au projet par des aménagements complémentaires,

La commission d'enquête donne un avis favorable à la déclaration d'intérêt général du projet de lutte contre les inondations de la Prédecelle, assorti de deux recommandations :

Recommandation n° 1 : Le dossier devrait être complété d'une synthèse économique et qualitative (bilan coûts / avantages) qui sera communiquée au public, en mentionnant l'impact sur les finances publiques locales

Recommandation n° 2 : Le projet devrait être accompagné du lancement d'une étude d'ouvrages complémentaires à réaliser prochainement, en particulier après avoir identifié toutes les sources de ruissellement.

C.3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

C.3.1. RAPPEL DU PROJET

Le programme d'aménagements initié par le SIHAL s'inscrit à la suite des inondations de juillet 2000 qui ont touché l'ensemble du bassin versant de la Prédécelle.

En complément du programme pluriannuel d'entretien sur la rivière, le syndicat projette de réaliser des aménagements de plusieurs types :

- Aménagements doux (dits « légers ») sur le bassin versant pour limiter les phénomènes de ruissellement ;
- Des aménagements plus conséquents (dits « structurants »), type bassins de rétention, barrages, digue, situés en bordure des cours d'eau .

Les ouvrages sont dimensionnés pour une occurrence pluviométrique comprise entre 10 et 20 ans (période de retour de protection).

La mise en œuvre de l'intégralité du programme prévoit deux phases de travaux (d'abord l'aménagement du barrage du Pivot AM1L3 d'une capacité de 14000 m³, puis 8 ouvrages de rétention et barrages d'une capacité totale de 36000 m³, une digue de protection rapprochée et 7 ouvrages légers destinés à gérer les ruissellements).

La présente demande de déclaration d'utilité publique concerne uniquement la phase d'aménagements relative à la réalisation du barrage du Pivot.

C.3.2. APPRECIATION GLOBALE DU PROJET

C.3.2.1. Obligations législatives et réglementaires

La déclaration d'utilité publique respecte les règlements suivants :

- Code de l'expropriation (Articles L 11-1 à L 11-1-1 et L 11-2 à L 11-7 ; Articles R 11-1 à R 11-14)
- Code de l'environnement (Articles L 123-1 à L 123-19 ; Articles R 123-5 à R 123-27)

C.3.2.2. Pertinence globale du projet

Le projet de barrage AM1L3 s'inscrit dans un ensemble d'ouvrages dont il est la pièce maîtresse, fruit de nombreuses études menées depuis une douzaine d'années. Il représente près de la moitié de la capacité totale de rétention d'eau ; sa conception a été revue à l'occasion de cette enquête afin de l'intégrer au mieux dans son environnement. Il occupera un site actuellement dévolu à l'élevage de bovins ; après travaux, la majorité du site sera à nouveau propice à cette activité.

Son coût, d'environ la moitié du montant global des investissements du projet dans son ensemble, soit environ 1.6 M € (investissement auquel il faut ajouter l'achat de la partie de parcelle nécessaire) , sera amorti sur une durée de vie estimée à environ 80 ans , période pendant laquelle il est permis de penser que , grâce au projet dans son ensemble, la moitié des habitations sinistrées lors des évènements de 2000 et 2012 seront protégées.

C.3.3. APPRECIATION THEMATIQUE DU PROJET AU REGARD DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public s'est exprimé en déposant des observations concernant :

- L'utilité de l'ouvrage du barrage du pivot
- Ses dimensions surévaluées
- Sa compatibilité au regard du classement du site en Espace Naturel Sensible
- Des solutions alternatives à cet ouvrage

L'ensemble des points soulevés ont trouvé une réponse dans les mémoires en réponse du SIHAL qui replace l'ouvrage dans son contexte d'un projet global, soutenu par des aménagements complémentaires répartis sur le bassin de la rivière ; les solutions alternatives sont évoquées et récusées ; le site sera réaménagé après travaux de façon à restituer, voire améliorer, ses caractéristiques environnementales initiales.

C.3.4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Considérant la régularité du dossier proposé à l'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,

Considérant que le public a eu tout loisir de s'exprimer et que ses observations ont été prises en compte,

Considérant les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage aux observations,

Considérant que l'ouvrage AM1L3 fait partie d'un projet d'ensemble dont la réalisation est promise à terme,

La commission donne un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AM1L3 (barrage du Pivot).

C.4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE

C.4.1. RAPPEL DU PROJET

Le programme d'aménagements initié par le SIHAL s'inscrit à la suite des inondations de juillet 2000 qui ont touché l'ensemble du bassin versant de la Prédecelle.

La première phase du programme est constituée de la réalisation d'un ouvrage de retenue sur le site de la prairie des canaux, parcelle AK 707 (commune de Limours en Hurepoix).

Cette parcelle appartient à Mme AUBERT et est exploitée par Mme DE SMET, lesquels ont été informés du projet.

Mme DE SMET élève un troupeau de bovins dans « la prairie des Canaux ».

Le SIHAL, maître d'ouvrage du projet et qui a pour missions, entre autres, la défense et la lutte contre les inondations, souhaite se porter acquéreur de la partie de parcelle supportant l'ouvrage AM1L3.

La parcelle est actuellement d'une contenance de 118 169 m² ; la superficie nécessaire pour l'ouvrage est de 66365 m². La surface exploitable après travaux et régénération de la prairie sera de 98 169 m² soit 83% de la superficie originale. Après la fin des travaux, la prairie pourra à nouveau accueillir une activité d'élevage ou de culture fourragère, le SIHAL proposant un bail rural à l'exploitant, lequel se verra proposé une indemnité d'éviction basée sur les tarifs de la chambre d'agriculture d'Ile de France.

C.4.2. APPRECIATION GLOBALE DU PROJET

C.4.2.1. Obligations législatives et réglementaires

L'enquête parcellaire doit respecter la réglementation suivante :

- Code civil article 545
 - o Code de l'expropriation (articles L 11-1 à L 11-8, L 12-1 et L 13-2 et articles R.11-18 et suivants)
 - o Code de la santé publique (articles L 1321-2 et R 1321-8 à R 1321-13-4)

C.4.2.2. Pertinence globale du projet

La lutte contre les inondations dans le bassin de la Prédecelle est fondée sur la réalisation d'ouvrages répartis sur le territoire, dont le barrage du Pivot est un élément majeur.

Dès lors que le site de la prairie des canaux a été retenu pour y implanter l'ouvrage dont la réalisation et l'exploitation sont de la responsabilité du SIHAL, celui-ci est légitime à devenir le propriétaire de la partie de superficie supportant l'ouvrage.

D'autant que le site est classé en Espace Naturel Sensible au recensement des ENS du conseil général de l'Essonne, avec la mention « droit de préemption délégué à la commune ».

Le projet prévoit qu'une fois aménagé, le site pourra retrouver sa vocation de support d'élevage et de cultures fourragères.

C.4.3. APPRECIATION THEMATIQUE DU PROJET AU REGARD DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le propriétaire de la parcelle s'est déclaré favorable au projet, étant lui-même victime d'inondations ; ce qui implique son acceptation de l'expropriation.

L'exploitant des lieux s'est déclaré défavorable au projet, craignant de ne pouvoir continuer son activité. Il fonde ses arguments sur la pollution potentielle du site (présence de PCB) qui a contaminé des bêtes de son troupeau et dont il craint que les travaux n'aggravent la situation. Il propose des solutions alternatives qui ont été étudiées et écartées par le SIHAL.

C.4.4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Considérant que l'utilité de l'ouvrage AM1L3 est acquise,

Considérant que le SIHAL est légitime à se porter acquéreur du terrain supportant l'ouvrage,

Considérant que le propriétaire de la parcelle destinée à l'expropriation s'est déclaré favorable au projet,

Considérant que l'exploitant se verra dédommagé et proposer un nouveau bail de fermage, qu'il pourra poursuivre son exploitation sur le site,

Considérant que des réponses satisfaisantes ont été apportées à l'exploitant, tant au niveau de la pollution de la prairie que sur les solutions alternatives proposées,

La commission donne un avis favorable à la cession d'une partie de la parcelle

AK707 au bénéfice du SIHAL qui y réalisera l'ouvrage AM1L3, d'utilité publique.

Ce rapport, ses conclusions et les avis motivés qui en découlent ont été rédigés d'un commun accord.

La commission d'enquête

Bernard ALEXANDRE, président



Michel GENESCO, membre



Monique CLUZEL-PRONOST, membre



Ce rapport d'enquête publique ainsi que la partie « conclusions et avis motivé » a été remis aux services de la Préfecture de l'Essonne le 7 février 2014, accompagné, comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté préfectoral, de l'exemplaire du dossier déposé en mairie de Limours-en-Hurepoix et des registres d'enquête déposés dans chacune des mairies.

Un exemplaire a été adressé au Tribunal Administratif de Versailles.

Une copie en a été adressée pour information au syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours.